

cop. faite.

L'An mil neuf cent trente le trente un janvier.
Pardevant M^r Ruffin Lambert, notaire à Jumez.
à Combarne.

M. Georges Tricot, facteur des postes, né à Dampremy le
vingt huit mars mil huit cent quarante trois, demeurant à Dampremy,
lequel a déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires
de fait et de droit et pour quille et libre de charges, privilèges
légis ou hypothécaires et autres empêchements quelconques
à M. Augustin. Quactet Willame, ajusteur, né à
Dampremy le vingt neuf mars mil huit cent quarante six et
son épouse qu'il assiste et autorise dame Marie Morandua,
ménagère, née à Dampremy le premier décembre mil neuf cent
deux demeurant à Dampremy, ici présent et acceptant.

Une maison avec dépendances et jardin, d'un ensemble sis à
Dampremy, contenant deux ares soixante neuf centiares deux di
cinquillares, tenant à la rue Baillie. Chaux où la maison est cotée
numéro 8, à Lasserz. Helkin, à l'église Joseph et à Couture.

Ce bien appartenait au vendeur à titre de la succession de sa mère
Madame Marie Henry veuve de M. Pierre Tricot, décédée à Dampre
my le six février mil neuf cent vingt quatre dont il était seul en
fant et unique héritier. Ce bien appartenait à Madame Toux Tricot
Henry comme faisant partie d'un immeuble acquis par elle
suivant procès verbal d'adjudication dressé par Maître Lambert,
souligné, le seize septembre mil neuf cent sept.

Conditions spéciales. Les murs séparant les bâtiments vendus de
les droits et actions qui compétent au vendeur à raison
des dommages qui auraient pu être causés par les travaux bouil
lers à l'immeuble précédé, font partie de la vente; le ven
deur déclarant n'avoir touché aucune indemnité de moins
value.

Le dit bien est transmis dans l'état où il se trouve, avec
les servitudes actives et passives qui peuvent y être atta
chées et sans garantie de contenance.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance à
compter de ce jour, à charge d'en supporter désormais les contri
butions et de respecter les droits des occupants s'il y a lieu.

Cette vente est consentie et acceptée pour le prix de Dix
huit Mille francs, payé comptant dont quittance.

Le notaire soussigné certifie.



Vente

37 janvier 1930

n° 38.880

Dans un acte reçu par
M^r Ruffin Lambert notaire à
Dampremy portant vente
à M. Augustin, du bien
contigu à celui ci-dessus
vendu, lequel est est de
celle qui suit: Les murs
séparant les bâtiments vendus
de ceux restant au ven
deur, soit mitoyens, soit
mitoyens et aux portes qui se
trouvent encadrées sous sont
degrader dans l'état ac
tuel. Il est créé au profit
du bien vendu sur la pro
priété à l'ouest de celui
ci, tenant à l'église, un
appartenant au vendeur
après servitude de passage
figurant sous l'acte de
vente au plan des bornes,
passage donnant issue
de la maison vendue à
M. et M^{me} Lambert, à la
rue Baillie Chaux et acci
aux avenues A. B. C. fac
tant partie du bien
vendu.

Cette servitude de pas
sage sera imposée
par le vendeur à l'ac
quéreur du bien
gravié de cette ser
vitude.

Revoir approuvé.

A. P.

A. W.

M. M.

R.

V

ly

1.° Ovoir donné lecture aux parties de l'article 34 de la loi
du ouge atotre mil neuf cent dix neuf.

Et que d'après les carnets de mariage, les noms, prénoms,
lieux et dates de naissance des parties sont exactement con-
prédésignées.

L'acquéreur déclare être ouvrier se trouver dans une si-
tuation peu aisée faire la présente opération en vue de se
pourvoir d'une habitation à bon marché et s'interdire d'
affecter l'immeuble prédésigné, en tout ou en partie, à un
délit de boissons dans un délai de trente ans à partir de ce
jour.

Donc Acte.

Fait et passé à Jumièges, en l'étude.

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

L. Jumièges

Auguste Villanar
Marie Maraudier

Approuvé

Approuvé sept notaires

J. P.

C. W.

M. M.

R. L.

E

ENREGISTRÉ au ROLE au RENVOI A JUMIÈGES (C. & S. 1910)

LE 12 février 1930 VOL. 41 FOL. 84 CAS 10

RECU Neuf cent vingt huit francs Volonté

E. Receveur,

Carre

756

172 90

929 1 90

Pas de plan